



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-008-2026-10

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Cellule officines de pharmacie

IDF-2026-10-04-00003 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2026/113 portant modification de l'arrêté DOS/EFF/OFF/2026/95 du 05 septembre 2026 ayant autorisé un transfert d'officine de pharmacie (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2026-10-04-00001 - Arrêté n°DOS EFF OFF 2026 106 portant rejet de la demande de transfert inter-régional d'une officine de pharmacie (4 pages)

Page 6

IDF-2026-10-04-00002 - Arrêté n°DOS EFF OFF 2026 111 portant refus d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (4 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Pôle RH en santé

IDF-2026-10-01-00011 - Arrêté n° DOS - 2026 / 2478 modifiant l'arrêté n° DOS - 2026 / 1597 fixant la composition de la commission régionale paritaire (5 pages)

Page 16

IDF-2026-10-05-00002 - Arrêté n°2026/2464 fixant la liste des médecins en exercice accédant au troisième cycle des études de médecine affectés en formation pour le semestre de novembre 2026 à avril 2027 dans la subdivision Île-de-France (3 pages)

Page 22

Agence Régionale de Santé / Direction de la Démocratie en Santé et de la Communication-Démocratie Sanitaire

IDF-2026-10-02-00004 - Arrêté n°DEMOS CPP 2026/44 modifiant l'arrêté n°2026/31 du 27 juillet 2026 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France VII » (3 pages)

Page 26

IDF-2026-10-02-00003 - Arrêté n°DEMOS CPP N°2026/43 modifiant l'arrêté n°2026/32 du 15 juillet 2026 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France I » (3 pages)

Page 30

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Pôle Politiques du Travail

IDF-2026-10-02-00001 - Arrêté n°2026-34 du 02 octobre 2026 portant sur la demande de dérogation à l'obligation de repos dominical présentée par la société Bouygues Energie et Services, pour son intervention sur le site de construction de la ligne 18 (2 pages)

Page 34

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-04-00003

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2026/113 portant
modification de l'arrêté DOS/EFF/OFF/2026/95
du 05 septembre 2026 ayant autorisé un
transfert d'officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2026/113

portant modification de l'arrêté DOS/EFF/OFF/2026/95

du 05 septembre 2026 ayant autorisé un transfert d'officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024.
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 05 septembre 2026 portant octroi de la licence n°91#001616 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 9 place Alice Milliat à Evry-Courcouronnes (91000) ;
- VU** la demande en date du 01 octobre 2026 par laquelle Monsieur Lakhdar FATHALLA sollicite la modification de la licence n° 91#001616 ;

CONSIDERANT que la Mairie d'Evry-Courcouronnes (91000) a procédé à un numérotage rectificatif au sein de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de cette nouvelle numérotation et que l'arrêté de la licence de n° 91#001616 de l'officine dont Monsieur Lakhdar FATHALLA est titulaire, en date du 05 septembre 2026, doit être rectifié en conséquence ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Monsieur Lakhdar FATHALLA est titulaire sont pour le reste inchangées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 05 septembre 2026, ayant autorisé l'installation de l'officine de pharmacie de Lakhdar FATHALLA par transfert est modifié comme suit,

Les termes :

« 9 place Alice Milliat à Evry-Courcouronnes (91000) »

sont remplacés par les termes :

« 11 place Alice Milliat à Evry-Courcouronnes (91000) »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 04 octobre 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

et par délégation,

La Directrice adjointe du Pôle
efficience

signé

Laure-Anne SCHERRER

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-04-00001

Arrêté n°DOS EFF OFF 2026 106 portant rejet de
la demande de transfert inter-régional
d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2026/106

**portant rejet de la demande de transfert inter-régional
d'une officine de pharmacie**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE -
AQUITAINE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** Le décret du 22 juillet 2026 publié au journal Officiel de la République Française le 23 juillet 2026, portant nomination de Madame Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** La décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-08-24-00009 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1942 portant octroi de la licence n°79#000073 à l'officine de pharmacie sise 12 place Notre-Dame, 79300 Bressuire ;
- VU** la demande enregistrée le 3 juin 2026, présentée par Madame Inès CHAUDIER-BELON, pharmacien titulaire de la SELARL Pharmacie Notre-Dame, en vue du transfert de cette officine vers le 19 rue Jean Cocteau, 91100 Corbeil-Essonnes ;
- VU** l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 8 septembre 2026 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

- VU** l'avis défavorable du représentant du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne, transmis par l'Union des Pharmaciens de la Région Parisienne, en date du 3 août 2026 ;
- VU** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Nouvelle-Aquitaine en date du 25 juin 2026 ;
- VU** l'avis défavorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Nouvelle-Aquitaine en date du 7 août 2026 ;
- VU** l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 7 septembre 2026 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le local proposé pour l'accueil de l'officine transférée, sis 19 rue Jean Cocteau à Corbeil-Essonnes, est situé au sein d'une zone d'aménagement concerté à vocation exclusivement commerciale et logistique, à l'extrémité ouest de la commune ;

CONSIDÉRANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de Bressuire, qui demeure dotée de plusieurs officines accessibles à moins de 500 mètres de l'officine transférée ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'accueil, tel que circonscrit par les limites suivantes : au nord et à l'ouest par l'échangeur autoroutier de l'autoroute A6 et de la route nationale 104, au sud par la limite communale de Corbeil-Essonnes et la voie ferrée, et à l'est par la voie ferrée, est distinct du quartier au sein duquel est implantée l'officine « Pharmacie du Lycée » (SELARL DA FONSECA ET VALLMAJO, licence n° 91#000095, centre commercial de la Montagne des Glaïses, 100 boulevard Jean-Jaurès à Corbeil-Essonnes) ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse fait par ailleurs valoir, dans son dossier de demande, une délimitation alternative du quartier d'accueil correspondant à la zone IRIS « Coquibus Art de Vivre », dont la population est de 2 524 habitants selon les données publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (recensement de 2021) ; que cette délimitation, qui engloberait une partie substantielle du tissu résidentiel du centre de la commune de Corbeil-Essonnes, est dépourvue de toute unité géographique avec le local d'implantation envisagé, lequel demeure isolé au sein de la zone d'aménagement concerté par l'autoroute A6, la route nationale 104, la voie ferrée et l'espace boisé mentionnés ci-dessus ; qu'un secteur dont l'étendue et la population ne présentent pas d'unité géographique avec le point d'implantation ne saurait être regardé comme un quartier d'accueil au sens de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, de sorte que cette délimitation alternative ne peut être retenue ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des données de densité de population publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (dispositif Filosofi, carroyage de 200 mètres) que le carreau correspondant au local envisagé au 19 rue Jean Cocteau ne compte que 7 habitants ;

- CONSIDÉRANT** que la demanderesse a elle-même déclaré, dans son dossier de demande, l'absence de tout permis de construire délivré pour la construction de logements individuels ou collectifs au sein du secteur d'implantation envisagé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'existe, au sein du quartier d'accueil ainsi délimité, ni population résidente jusqu'ici non desservie, ni population résidente dont l'évolution démographique serait avérée ou prévisible, au sens du 3° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** qu'à titre subsidiaire, à supposer même que le quartier d'accueil doive être délimité de façon à englober le secteur de la Pharmacie du Lycée, cette officine, déjà implantée et en activité, assure d'ores et déjà l'approvisionnement en médicaments de la population résidente de ce secteur, de sorte que le transfert sollicité n'apporterait, au mieux, qu'une amélioration relative de cette desserte, insuffisante à caractériser le caractère optimal requis par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la seule circonstance que la commune de Corbeil-Essonnes dispose, au regard du quota résultant de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, d'une capacité d'accueil théorique, ne dispense pas le projet de satisfaire aux conditions cumulatives posées par l'article L. 5125-3-2 du même code ;
- CONSIDÉRANT** que les avis précités du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Île-de-France, du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne et de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, tous défavorables, relèvent concordamment l'absence de population résidente à proximité du local envisagé et le risque de déstabilisation du maillage officinal existant sur la commune de Corbeil-Essonnes ;
- CONSIDÉRANT** qu'il suit de là que le transfert sollicité ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil, au sens de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er :** La demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie Notre-Dame, sise 12 place Notre-Dame à Bressuire (79300), vers un local sis 19 rue Jean Cocteau à Corbeil-Essonnes (91100), présentée par Madame Inès CHAUDIER-BELON, est rejetée.
- ARTICLE 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour la demanderesse ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la demanderesse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis,

Le Directeur de l'Agence
régionale de santé Île-de-France

P/ la Directrice de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-
Aquitaine
par délégation

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-04-00002

Arrêté n°DOS EFF OFF 2026 111 portant refus
d'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2026/111

portant refus d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 1948 portant octroi de la licence n°94#001849 à l'officine de pharmacie sise 110 rue Gabriel Péri VITRY-SUR-SEINE (94400) ;
- VU** la demande enregistrée le 26 juin 2026, présentée par Madame Thi Bich Thu NGUYEN, pharmacienne, en vue du transfert de cette officine vers le 69 rue Léon Geffroy VITRY-SUR-SEINE (94400) ;
- VU** l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 23 septembre 2026 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis défavorable du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France en date du 03 août 2026 ;
- VU** l'avis *réputé rendu* du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 08 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT

qu'en application de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, les transferts d'officines sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, et sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ou de la commune d'origine ; qu'aux termes de l'article L. 5125-3-1 du même code, le quartier est défini en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente, l'unité géographique étant déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport ;

CONSIDÉRANT

qu'aux termes de l'article L. 5125-3-2 du même code, le caractère optimal de la desserte est satisfait lorsque des conditions cumulatives sont respectées, parmi lesquelles, au 3°, que la nouvelle officine approvisionne la même population résidente, ou une population résidente jusqu'ici non desservie, ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ; qu'en vertu de l'article L. 5125-3-3 du même code, seul le transfert d'une officine au sein d'un même quartier est dispensé du respect de cette condition ;

CONSIDÉRANT

que la demanderesse soutient que le local d'origine et le local projeté se situent dans un même quartier, délimité au sud par l'autoroute A86, à l'est par les voies ferrées, au nord par l'avenue Jean Jaurès et l'avenue Henri Barbusse, et à l'ouest par l'avenue Rouget de Lisle, l'avenue Youri Gagarine et l'avenue Maximilien Robespierre ; qu'elle en déduit que l'officine transférée approvisionnera la même population résidente ;

CONSIDÉRANT

toutefois que cette délimitation ne peut être retenue ; qu'en premier lieu, le périmètre ainsi défini, au sein duquel la demanderesse recense elle-même huit autres officines en activité, juxtapose des secteurs dont le tissu urbain est distinct, en particulier le secteur situé au sud des avenues Jean Jaurès et Henri Barbusse, où se trouve l'officine d'origine, et le secteur sud de la commune, qui borde les voies ferrées et une zone d'activités ; qu'il ne présente dès lors pas l'unité géographique requise par l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ; qu'en second lieu, la limite orientale de ce périmètre est fixée aux voies ferrées dans la demande, mais à la Seine sur le plan de secteur produit, qui inclut ainsi le faisceau ferroviaire et la zone d'activités des Ardoines ;

CONSIDÉRANT

que le quartier d'accueil du local projeté est délimité au nord par la rue Grétillet et la rue Victor Ruiz, à l'ouest par l'avenue Rouget de Lisle, au sud par l'autoroute A86 et à l'est par les voies ferrées ; que l'autoroute A86 et le faisceau ferroviaire constituent des infrastructures de transport que l'on ne franchit qu'en de rares points, et que l'avenue Rouget de Lisle est un axe de circulation structurant ; que la rue Grétillet, prolongée par la rue Victor Ruiz, forme un axe continu aboutissant à la gare des Ardoines, qui sépare ce secteur sud du secteur dans lequel est implantée l'officine d'origine ;

CONSIDÉRANT

que le local projeté, sis 69 rue Léon Geffroy, est situé à environ 1,4 kilomètre de l'emplacement actuel de l'officine, sis 110 rue Gabriel Péri, soit 19 minutes à pied par l'itinéraire le plus court ;

CONSIDÉRANT

que l'officine d'origine, sise 110 rue Gabriel Péri, se situe au nord de la rue Grétillet et de la rue Victor Ruiz, en dehors du quartier d'accueil ; que le transfert sollicité ne s'opère donc pas au sein d'un même quartier ; que, par suite, il ne relève pas de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique et doit satisfaire à l'ensemble des

conditions cumulatives de l'article L. 5125-3-2 du même code, y compris celle de son 3° ;

CONSIDÉRANT

en premier lieu, que l'officine transférée n'approvisionnera pas la même population résidente, dès lors qu'elle s'éloignerait d'environ 1,4 kilomètre de son emplacement actuel pour s'implanter dans un quartier distinct ;

CONSIDÉRANT

en deuxième lieu, qu'elle n'approvisionnera pas une population résidente jusqu'ici non desservie, dès lors que le quartier d'accueil est déjà desservi par la PHARMACIE BENMANSOUR, sise 39 rue Anselme Rondenay, à environ 700 mètres du local projeté, soit 9 minutes à pied ; que le local projeté est implanté en limite est du quartier, en bordure immédiate des voies ferrées, au sein d'un secteur principalement occupé par des activités économiques ; que les données carroyées de l'INSEE (dispositif FiLoSoFi, millésime 2017, carreaux de 200 mètres), consultées sur le Géoportail, ne recensent qu'un habitant dans le carreau où est implanté le local projeté, 11 habitants dans le carreau situé immédiatement au nord et environ 50 dans celui situé au nord-ouest, aucun carreau n'étant renseigné au sud du local, dans la zone industrielle de Vitry Sud ; que la population résidente se concentre à l'ouest et au sud-ouest du local, dans des carreaux comptant environ 240, 450 et 630 habitants, autour des rues Olympe de Gouges et Voltaire, en direction de la PHARMACIE BENMANSOUR ; que le local projeté se trouve ainsi à la périphérie d'une population déjà desservie par cette officine ; que la fréquentation liée aux activités économiques du secteur du local projeté ne constitue pas une population résidente ;

CONSIDÉRANT

en troisième lieu, que si la demanderesse indique que des permis de construire ont été accordés pour des logements dans le quartier d'accueil, elle ne produit ni la liste de ces permis ni aucun élément établissant une évolution démographique avérée ou prévisible de la population résidente de ce quartier ;

CONSIDÉRANT

au surplus, que, depuis les secteurs résidentiels du quartier d'accueil, l'accès piéton au local projeté impose un détour par la rue André Léo, et que la demanderesse se borne à faire état de l'existence de trottoirs, de places de stationnement et d'une enseigne, sans démontrer en quoi l'implantation retenue améliorerait la desserte de la population résidente ;

CONSIDÉRANT

qu'il résulte de ce qui précède que la condition prévue au 3° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique n'est pas remplie ; que les conditions posées par cet article étant cumulatives, le transfert sollicité ne permet pas une desserte en médicaments optimale au sens de l'article L. 5125-3 du même code ; qu'il y a lieu, par suite, de le refuser, sans qu'il soit besoin d'examiner ses effets sur l'approvisionnement de la population du quartier d'origine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par Madame Thi Bich Thu NGUYEN, pharmacienne, titulaire de l'officine de pharmacie sise 110 rue Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine (94400), exploitée sous la licence n° 94#001849, tendant au transfert de cette officine vers un local situé 69 rue Léon Geffroy, dans la même commune, est rejetée.

ARTICLE 2° :

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 04 octobre 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,

Laure-Anne SCHERRER
Directrice adjointe du pôle Efficience

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-01-00011

Arrêté n° DOS - 2026 / 2478 modifiant l'arrêté n°
DOS - 2026 / 1597 fixant la composition de la
commission régionale paritaire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° DOS – 2026 / 2478 modifiant l'arrêté n° DOS – 2026 / 1597

fixant la composition de la commission régionale paritaire

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6156-79 et R. 6156-80 ;

Vu le décret n°2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales paritaires ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté DS n° 034/2024 du 29 avril 2024 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, Monsieur Denis ROBIN, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2025 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu les désignations et propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La commission régionale paritaire est placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Article 2 La commission régionale paritaire d'Île-de-France est composée de vingt-huit membres, répartis en deux collèges ;

1) Pour le collège des représentants des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé

1. Au titre des représentants titulaires et suppléants désignés par les organisations syndicales :

- Les représentants désignés par l'organisation syndicale Avenir Hospitalier (AH) :

Titulaires	Suppléants
M. le Docteur Patrick PELLOUX (AMUF) – APHP Hôpital Necker	M. le Docteur Souhayl DAHMANI (SNPHARE) – APHP Hôpital Robert Debré
M. le Docteur Eric LE BIHAN (SNPHARE) – APHP Hôpital Beaujon	M. le Docteur Anouar BEN HELLAL (SNPHARE) CH de Versailles
M. le Docteur Pascal DE BIEVRE (SYNGOF) – Grand Hôpital de l'Est Francilien	M. le Docteur Jérémy DO CAO (SNPEH) – APHP Hôpital Antoine Bécclère

- Les représentants désignés par la Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH) :

Titulaires	Suppléants
Mme le Docteur Amélie BEAUGRAND (SPHP) – CH Théophile Roussel	M. le Docteur Jean-François DELAPORTE (SPH) – CH de Gonesse
Mme le Docteur Marie-Josée CORTES (SPH) – CH François Quesnay - Mantes la Jolie	Mme le Docteur Eva TEMOIN (USP) – EPS Ville Evrard
M. le Docteur Pascal FAVRE (SPH) – EPS Ville Evrard	Mme le Docteur Agnès CERTAIN (SPHP) – APHP Hôpital Bichat – Claude Bernard

- Les représentants désignés par la Coordination Médicale Hospitalière (CMH) :

Titulaires	Suppléants
Mme le Docteur Ghislaine BENDJENANA – GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences	M. le Docteur Mohamed DIALLO – Grand Hôpital de l'Est Francilien

- Les représentants désignés par l'Inter syndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH) :

Titulaires	Suppléants
M. le Docteur Patrick LEGLISE – APHP – Hôpital Joffre-Dupuytren M. le Professeur Christophe TRESALLET – APHP Hôpital Avicenne	Mme le Docteur Gabrielle ALLIO – GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences

- Les représentants désignés par le syndicat Jeunes médecins :

Titulaires	Suppléants
M. le Docteur Carl Joe MEHANNA M. le Docteur Romain SAYOUS	En attente de désignation En attente de désignation

- Les représentants désignés par le Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (SNAM-HP) :

Titulaires	Suppléants
M. le Professeur Sadek BELOUCIF – APHP Hôpital Avicenne	M. le Docteur Stéphane DAVID – APHP – Hôpital Lariboisière Mme le Docteur Marie-Christine BECQ-KAYAL APHP – Hôpital Saint-Louis

2. Au titre des représentants des étudiants de troisième cycle :

Titulaires	Suppléants
M. Thibault ROQUES – (SIHP) Mme Louise LIMES– (SRP-IMG)	Mme Pauline CARPENTIER– (SIHP) Mme Mathilde RIBEIRO (SRP-IMG)

2) Pour le collège des représentants des établissements publics de santé :

- Au titre des représentants des directeurs ou directeurs – adjoints d'établissement public de santé :

Titulaires	Suppléants
M. Lazare REYES - GH Fondation Vallée Paul Guiraud	En attente de désignation
M. Damien HUGOT- Délégué régional adjoint FHF	Mme Isabelle PERSEC Déléguée régionale FHF
M. Jérôme SONTAG – CH de Rambouillet	M. Pascal DUFOUR – CH de Rambouillet
M. Maxime LEMEE – GHT Grand Paris Nord-Est Conférence DAM	M. Paul CHALVIN – GHT Grand Paris Nord-Est Conférence DAM
M. Emmanuel RAISON – Direction des affaires médicales Siège APHP	M. Julien GALLAUD – Direction des affaires médicales Siège APHP
M. Kevin MARCOMBE – Direction des affaires médicales Siège APHP	Mme Ariane INDART – Direction des affaires médicales APHP
M. Olivier TRETON – Directeur des affaires médicales GHU Sorbonne Université – APHP	En attente de désignation – APHP

- Au titre des représentants des Présidents ou membres de commission médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
M. le Docteur Edouard DEVAUD – Hôpital NOVO	En attente de désignation
M. le Docteur Jean Luc PONS – CH Victor Dupouy Argenteuil	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	Mme le Docteur Catherine BOITEUX – GHU PARIS Psychiatrie et Neurosciences
M. le Professeur Jacques DURANTEAU – GHU Paris-Saclay - APHP	M. le Professeur Antoine PELISSOLO – GHU Henri Mondor - APHP
M. le Professeur Jean-Damien RICARD - président de la Commission Vie Hospitalière et Attractivité - APHP	Mme le Professeur Virginie SIGURET-DEPASSE GHU Lariboisière - APHP
M. le Professeur Bahram BODAGHI - président de la Commission Hôpital Ville Territoire – APHP	M. le Professeur Loïc DE PONTUAL – vice-président CHVT- APHP

- Article 3** Les membres titulaires et suppléants sont désignés pour une durée de quatre ans ;
- Article 4** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté ;
- Article 5** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France ;
- Article 6** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 01/10/2026

Le Directeur de l'Offre de soins
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-05-00002

Arrêté n°2026/2464 fixant la liste des médecins
en exercice accédant au troisième cycle des
études de
médecine affectés en formation pour le
semestre de novembre 2026 à avril 2027 dans
la subdivision Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2026/2464

Fixant la liste des médecins en exercice accédant au troisième cycle des études de médecine affectés en formation pour le semestre de novembre 2026 à avril 2027 dans la subdivision Île-de-France

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le décret n° 2017-535 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2022 relatif aux modalités d'accès des médecins en exercice au troisième cycle des études de médecine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des médecins en exercice accédant au troisième cycle des études de médecine affectés en formation pour le semestre de novembre 2026 à avril 2027 est fixée comme suit :

PROMOTION	NOM ET PRÉNOM DU PRATICIEN	SPÉCIALITÉ	ÉTABLISSEMENT	SERVICE	CHEF DE SERVICE
2023	MAUNOURY CAPUCINE	DES PSYCHIATRIE	CHI ROBERT BALLANGER	PEDO-PSY. (INTERS. 93 I 04)	RAPPAPORT CLEMENTINE
2023	BENMOUSSA LAILA	DES RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE	COCHIN (AP-HP)	RADIOLOGIE A - UF1 IMAGERIE THORACIQUE / UF2 IMAGERIE VISCÉRALE ET INTERVENTIONNELLE	REVEL MARIE- PIERRE
2024	BEHOUHO MOHAMED MAHER	DES ANESTHESIE REANIMATION	PITIE SALPETRIERE(AP- HP)	MEDECINE INTENSIVE RÉANIMATION	ALEXANDRE DEMOULE
2024	LE MONNIER EUGENIE	DES BIOLOGIE MEDICALE	SAINT-ANTOINE (AP-HP)	SERVICE D'HEMATOLOGIE BIOCLINIQUE	FRANCOIS DELHOMMEAU
2024	MAZEAS MARGAUX	DES DERMATOLOGIE	AMBROISE PARE (AP-HP)	DERMATOLOGIE GENERALE ET ONCOLOGIE	FUNCK- BRENTANO ELISA
2024	MENETRIER MELISSA	DES MEDECINE GENERALE	MSP : 10 RUE DES CAYENNES CONFLANS ST HONORINE 78700	MSP	BASTIEN BOURRION
2024	REBOH ANNE SOPHIE	DES RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE	CH GENERAL DELAFONTAINE (ST DENIS)	IMAGERIE MEDICALE	PAYEN LAURENT
2024	SMIRDEC MARGOT	DES PSYCHIATRIE	CHU PSY NEUROSCIENCES	SMPR PARIS LA SANTÉ	RAPHAEL GOUREVITCH
2025	LEO-PAUL BANCEL	DES PNEUMOLOGIE	COCHIN (AP-HP)	ONCOLOGIE THORACIQUE	WISLEZ MARIE
2025	ANTOINE POLI	DES PSYCHIATRIE	C.H DE MAISON BLANCHE	SECT. 75 G 25 - HOP. LASALLE	GILLES MARTINEZ
2025	VINCENT MIRAMONT	DES PSYCHIATRIE	CHU PSY NEUROSCIENCES	PSYCHOLOGIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT	MATHIAS GOROG

2025	MARC-OLIVIER BRETAGNE	DES MEDECINE INTENSIVE- REANIMATION	PITIE SALPETRIERE(AP- HP)	REANIMATION MEDICALE	ALAIN COMBES
2025	CHEKOUR RACHID	DES RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE	GROUPE HOSP. PARIS SAINT- JOSEPH	RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE	ZINS MARC
2025	LAURIE SIMON	DES ANATOMIE- CYTOLOGIE- PATHOLOGIE	HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (AP- HP)	LABORATOIRE D'ANATOMIE	DAMOTTE DIANE
2025	TUAN ANH VU	DES MEDECINE CARDIOVASCULAIRE	CHI ANDRE GREGOIRE (MONTREUIL	CARDIOLOGIE - USIC	ALBERT BOCCARA
2025	IMEN BEN SALAH	DES DERMATOLOGIE	HENRI MONDOR (AP-HP)	DERMATOLOGIE	WOLKENSTEIN PIERRE
2025	ADRIEN PAIX	DES DERMATOLOGIE	SAINT-LOUIS (AP- HP)	DERMATOLOGIE- VENEREOLOGIE	BOUAZIZ JEAN- DAVID
2025	RENAUD CARDIN	DES DERMATOLOGIE	AMBROISE-PARE (AP-HP)	DERMATOLOGIE GENERALE ET ONCOLOGIE	FUNCK- BRENTANO ELISA
2026	SIRINE DHAMANI	DES ANESTHESIE REANIMATION	SAINT-LOUIS (AP- HP)	DEPARTEMENT ANESTHESIE- MED PERIOPERATOIRE - CENTRE TRAITEMENT DES GRANDS BRULES	BENOÎT PLAUD
2026	ADRIEN MERCIER	DES ENDOCRINOLOGIE DIABETOLOGIE- NUTRITION	LARIBOISIERE FERNAND WIDAL(AP-HP)	DIABETOLOGIE- ENDOCRINOLOGIE	JEAN-FRANCOIS GAUTIER
2026	BOURMERDASSI YASMINE	DES GYNECOLOGIE MEDICALE	PITIE SALPETRIERE(AP- HP)	ENDOCRINOLOGIE ET MEDECINE REPRODUCTIVE	ANNE BACHELOT
2026	AMEL BENSALAH	DES MEDECINE CARDIOVASCULAIRE	HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (AP- HP)	CARDIOLOGIE	MARIJON ELOI
2026	HARRY CASTIEL	DES MEDECINE CARDIOVASCULAIRE	HENRI MONDOR (AP-HP)	CARDIOLOGIE ET MALADIES	TEIGER EMMANUEL
2026	JAMILA HAMDAROU	DES MEDECINE CARDIOVASCULAIRE	BICETRE (AP-HP)	CARDIOLOGIE ET MALADIES	BAUER FABRICE
2026	SOUCHE PIERRE	DES MEDECINE INTENSIVE- REANIMATION	PITIE SALPETRIERE (AP-HP)	DEPARTEMENT CARDIOLOGIE	SILVAIN JOHANNE
2026	SCHELLENBERGER MATHILDE	DES PEDIATRIE	NECKER ENFANTS MALADES (AP-HP)	PEDIATRIE GENERALE ET MALADIES INFECTIEUSES	TOUBIANA JULIE
2026	INES FAFI	FST PHARMACOLOGIE MEDICALE ET THERAPEUTIQUE	ROBERT DEBRE (AP-HP)	CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE	KAGUELIDOU FLORENTIA
2026	LE GUEVEL ANNE	DES PSYCHIATRIE	COCHIN (AP-HP)	MAISON DE SOLENN - MAISON DES ADOLESCENTS	PR MARIE ROSE MORO
2026	FLEURIER BEATRICE	DES PSYCHIATRIE	CH SAINTE ANNE	PSYCHIATRIE PA	DR SMADJA SARAH
2026	LE GUEVEL ANNE	DES PSYCHIATRIE	COCHIN (AP-HP)	MAISON DE SOLENN - MAISON DES ADOLESCENTS	PR MARIE ROSE MORO
2026	FABIANA PANI	FST CANCEROLOGIE ADULTE	PITIE SALPETRIERE(AP- HP)	SERVICE THYROIDES TUMEURS ENDOCRINES	CAMILLE BUFFET
2026	COSMIN VOICAN	FST NUTRITION APPLIQUEE	ANTOINE BECLERE (AP-HP)	HEPATO-GASTRO- ENTEROLOGIE ET NUTRITION	PERLEMUTER GABRIEL

2026	MEREDITH FLACS	DES MEDECINE ET LEGALE EXPERTISE MEDICALE	RAYMOND POINCARRE (AP- HP)	ANATOMIE PATHOLOGIQUE	JULIEN CAPPY
2026	MICHAEL HARROCH	DES DERMATOLOGIE	AVICENNE (AP- HP)	DERMATOLOGIE	FREDERIC CAUX
2026	NANCY MATY ANEKEN	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	NECKER ENFANTS MALADES (AP-HP)	CHIRURGIE INFANTILE A ORIENTATION ORTHOPEDIE	PHILIPPE WICART
2026	MANIVET MIKA	FST MÉDECINE ET BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION ANDROLOGIE	GH DIACONESSES- CROIX-ST-SIMON	CENTREDEFERTILITE - PMA	GWENOLA KEROMNES
2026	CICINELLI ROSSANA	FST MÉDECINE ET BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION ANDROLOGIE	HOPITAL DE L' EST-FRANCILIEN - SITE MEAUX	CENTRE ASSISTANCE MEDICALE PROCREATION	ARSALANE ABDELILAH
2026	TADROS TEDDY	FST MÉDECINE ET BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION ANDROLOGIE	HÔPITAL FOCH	GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	JEAN-MARC AYOUBI
2026	LANSIAUX MAUD	FST MÉDECINE ET BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION ANDROLOGIE	GH DIACONESSES- CROIX-ST-SIMON	CENTRE DE FERTILITE - PMA	GWENOLA KEROMNES
2026	MEZCORIO ANTONIO	FST MÉDECINE ET BIOLOGIE DE LA REPRODUCTION ANDROLOGIE	HÔPITAL FOCH	GYNECOLOGIE- OBSTERIQUE	JEAN-MARC AYOUBI

Le praticien en reconversion est rattaché administrativement au centre hospitalier universitaire d'Île-de-France, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'une saisine du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter sa date de publication ;

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Saint-Denis, le 5 octobre 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation
Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNÉ

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-02-00004

Arrêté n°DEMOS CPP 2026/44 modifiant l'arrêté
n°2026/31 du 27 juillet 2026 relatif à la
composition du Comité de Protection des
Personnes « Île-de-France VII »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DEMOS CPP N°2026/44 modifiant l'arrêté n°2026/31 du 27 juillet 2026 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France VII »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;
- Vu** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté n°2026/31 du 27 juillet 2026 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France VII » ;
- Vu** l'arrêté DS n°031/2025 du 22 janvier 2026 portant délégation à Madame Marion BOUGEARD, Directrice de la démocratie en santé et de la communication de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;
- Vu** Le dossier de candidature du **Dr. Paul de BOISSIEU**, en qualité de personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine au sein du premier collège.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Île-de-France VII » à compter de la date de publication du présent arrêté :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- **En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :**

M. François HIRSCH

Dr. Paul de BOISSIEU

A désigner

A désigner

O dont au moins quatre médecins :

Dr Frédérique CANTERO

Dr Gianpaolo DE FILIPPO

Dr Renaud DE BEAUREPAIRE

Dr Anne MATHIEU

O et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

Mme Catherine HILL

Mme Charlotte CASTEL

• En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :

Dr Agnès GOETSCHER

Dr Agnès SAINT-RAYMOND

• En qualité de pharmaciens hospitaliers :

Dr Muriel BOCQUENTIN

Dr Anne-Marie TABURET

• En qualité d'auxiliaires médicaux :

Mme Béatrice BRUNN

Mme Malyviogne SYLVAIN

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

• En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

M. Pascal CASAURANG

M. Cédric GESBERT

• En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

Mme Mireille COSQUER

Mme Catherine HENRY

A désigner

A désigner

• En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique:

M. Calvin BERTRAND

M. Bastien PAVEC

Mme Claire OLIVIER

A désigner

- **En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

M. Jean-Pierre BROYART

Mme Annie LABBE

M. Marc COLMAR

M. Georges MARDUEL

M. Claude COTTET

A désigner

ARTICLE 2 : M. François HIRSCH est désigné parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L.1123-7.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : l'arrêté n°2026/31 du 27 juillet 2026 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France VII » est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2026

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Denis ROBIN

Et par délégation

Signé

Corentine NEPPEL
Directrice adjointe en charge de la
Démocratie en santé

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-02-00003

Arrêté n°DEMOS CPP N°2026/43 modifiant
l'arrêté n°2026/32 du 15 juillet 2026 relatif à la
composition du Comité de Protection des
Personnes « Île-de-France I »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DEMOS CPP n°2026/43

**modifiant l'arrêté n°2026/32 du 15 juillet 2026 relatif à la composition
du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France I »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté n°2026/32 du 15 juillet 2026 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France I » ;
- Vu** l'arrêté DS n°031/2025 du 22 janvier 2026 portant délégation à Madame Marion BOUGEARD, Directrice de la démocratie en santé et de la communication de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- Vu** Le dossier de candidature de **Madame Muriel GOSSWEILLER** en qualité d'auxiliaire médicale au sein du premier collège.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Île-de-France I » à compter de la date de publication du présent arrêté :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- **En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :**

Mme Sophie GIBELLI

Mme Sandrine SAGNES

Mme Fawzia AISSAT

A désigner

O dont au moins quatre médecins :

Dr Elisabeth FRIJA
Dr Marie-France POIRIER

Dr Hélène AGOSTINI
A désigner

O et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

Dr Elisabeth TRAIFFORT

Dr Camille COUFFIGNAL

• En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :

Dr Jean-Louis PERIGNON

A désigner

• En qualité de pharmaciens hospitaliers :

Dr Christophe BARDIN

Dr Anaïs MORDOHAY – BENSIMON

• En qualité d'auxiliaires médicaux :

Mr Abdel-Aziz MOUDJED

Mme Muriel GOSSWEILLER

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

• En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

Dr Catherine GRILLOT-COURVALIN

A désigner

• En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

Mme Catherine MAZIN
A désigner

A désigner
A désigner

• En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique:

Mme Charlotte DENG
Mme Sabrina MORCHID

A désigner
A désigner

- **En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

Mr Daniel QUAGLIAROLI

Mme Danielle GOLINELLI

Mme Dominique LE BŒUF

A désigner

A désigner

A désigner

ARTICLE 2 : Mme Charlotte DENG est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L.1123-7.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2026/32 du 15 juillet 2026 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France I » est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé et la directrice de la démocratie en santé et de la communication de l'ARS Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2026

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Denis ROBIN

Et par délégation,

Signé

Corentine NEPPEL
Directrice adjointe en charge de la Démocratie en
santé

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-10-02-00001

Arrêté n°2026-34 du 02 octobre 2026 portant
sur la demande de dérogation à l'obligation de
repos dominical présentée par la société
Bouygues Energie et Services, pour son
intervention sur le site de construction de la
ligne 18

ARRETE n°2026-34 du 02 octobre 2026

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18**

LA PREFETE DE L'ESSONNE

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-PREF-DCPPAT-BCA-325 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature de la Préfète de l'ESSONNE au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2026-116 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 17 septembre 2026 par M. Hervé BADEL, directeur de l'activité Equipements Electriques et Ferroviaires de la Société BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES, sise 1 avenue Eugène FREYSSINET 78280 GUYANCOURT, et présentée par Justine BROZYNA, cheffe de service Ressources Humaines de la société, pour l'intervention de 4 salariés de la société sur le site de construction de la Ligne 18, route de Saclay 91120 PALAISEAU, et qui concerne la période du dimanche 4 octobre 2026 au dimanche 31 décembre 2026 ;

VU l'accord de substitution relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail au sein de l'Unité Economique et Sociale BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES en date du 1^{er} juin 2022 ;

VU les consultations des CSE des 1^{er} et 14 septembre 2026 ;

VU le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L3132-25-4 du Code du travail ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

Tél. : 01.70.96.13.54

Mèl : drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr

DRIEETS d'Île-de-France

32, rue Jean JAURES 93200 SAINT-DENIS

<https://idf.drieets.gouv.fr>

CONSIDERANT que la société BOUYGUES ENERGIES SERVICES invoque avoir pour mission la levée de réserves, les opérations de maintenance et les réparations d'équipements indispensables à l'exploitation et à la sécurité de la Ligne 18 ;

CONSIDERANT l'entretien du 7 septembre 2026 en présence de la direction opérationnelle et de l'inspecteur compétent pour la Ligne 18, durant lequel les représentants de la société ont déclaré que :

- Les contraintes pesant sur les opérations à effectuer le dimanche par l'entreprise étaient de nature temporelle compte tenu des délais de mise en exploitation de ce tronçon de la Ligne 18;
- Le planning a été donné par l'exploitant temporaire, et ne comprend pas de créneaux horaires en semaine ;
- Des sous-traitants pourraient être amenés à intervenir pour la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES ;

CONSIDERANT que, contrairement aux exigences définies à l'article L3132-20 du Code du travail, la demande de dérogation ne repose pas sur une situation avérée où le repos du personnel le dimanche serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal du chantier ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions de recours à la dérogation au repos dominical ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1^{er}

La dérogation sollicitée par la Société BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES, pour l'intervention de 4 salariés de la société sur le site de construction de la Ligne 18, route de Saclay 91120 PALAISEAU, et qui concerne la période du dimanche 4 octobre 2026 au dimanche 31 décembre 2026, est **refusée** ;

Article 2

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2026

P/ La Préfète, par subdélégation,

P/ Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

Le Responsable du Pôle Politiques du Travail

SIGNÉ

Jean-François DALVAI

Voies et délais de recours : cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr